



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *la Fauquerie* » sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4278 déposée par Monsieur Jean-Jacques HAMEL, Indivision HAMEL-DROUET, relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *la Fauquerie* » sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut (Manche), reçue complète le 06 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 décembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 5,15 hectares sur des parcelles d'une superficie globale de 11,14 hectares, au lieu-dit « *la Fauquerie* » sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut, dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 5,15 hectares de prairie pour produire du bois de chauffage et du bois d'œuvre, le tout sur une surface globale de 11,14 hectares incluant 5,98 hectares de terres agricoles destinées à évoluer librement ;
- de planter 6 200 à 7 200 plants de chêne pédonculé, de chêne sessile et d'aulne à feuille en cœur dans le courant de l'hiver 2021-2022, soit 1 200 à 1 400 plants par hectare ;
- une préparation mécanique superficielle avec un émiettage de surface pour favoriser l'enracinement du sol ;
- des travaux de taille et d'élagage sur les 15 premières années et une première récolte d'éclaircie à l'horizon de 20 ans, 25 ans ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « *la Fauqueurie* » sur les parcelles B 396, 398, 400, 401, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 420, 421, 422, 424, 642, 643, 644, 1324 et 1329, sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut, dans le département de la Manche ;
- à proximité d'un boisement de 14 hectares constitué de chênes et d'aulnes et d'une forêt située à environ 800 mètres au sud qui, complétée d'autres boisements, représente une superficie de 69 hectares ;
- à environ 7 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « *basses vallées du Cotentin et baie des Veys* » référencée FR2510046 ;
- dans l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *bassin de la Sinope* », FR 250013248, pour les parcelles 404 et 424 maintenues en libre évolution et, pour une faible proportion, du nord des parcelles 420 et 421 ;
- hors de toutes zones humides ou de secteurs prédisposés à la présence de zones humides ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la sauvegarde du tissu bocager existant sur 5,98 hectares, celui-ci offrant des habitats linéaires riche en avifaune tels que de vieux chênes pédonculés et des prés en friches dans la longueur du ru « *affluent du ruisseau Franqueterre* » ;

Considérant que les techniques de boisement mises en œuvre excluent les intrants post-plantation, la mono-spécificité des espèces ainsi que les techniques lourdes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *la Fauqueurie* » sur la commune de Saint-Germain-de-Tournebut (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr